



du 9 février 2017

Le Conseil synodal,

sur mandat de la Société des organistes bernois et de l'Association des paroisses du canton de Berne, arrête:

#### 1. Principe

<sup>1</sup> En tant que musiciennes et musiciens d'église, les organistes sont partie prenante au culte et à la vie de la paroisse. Ils sont au bénéfice d'un contrat de travail. La description de leur poste précise leurs droits et leurs devoirs liés à leur engagement ainsi que leurs tâches.

<sup>2</sup> La législation sur le personnel du canton de Berne est applicable par analogie à l'engagement et la rémunération des organistes soumis à des rapports de service de droit public<sup>1</sup>, pour autant que la paroisse n'ait pas édicté sa propre réglementation (p. ex. règlement sur le personnel)<sup>2</sup>. Pour les engagements de droit privé, il y a lieu d'appliquer en particulier les clauses du contrat de travail individuel, les dispositions spécifiques du droit des obligations<sup>3</sup> (art. 319 ss CO) et, dans la mesure où le contrat le prévoit, le droit du personnel de la paroisse.

<sup>3</sup> Les présentes recommandations sont applicables au territoire bernois des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Loi sur le personnel du 16.09.2004 (RSB 153.01); ordonnance sur le personnel du 18.05.2005 (RSB 153.011.1).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Art. 32 de la loi sur les communes (LCo) du 16.03.1998 (RSB 170.11).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> RS 220.

#### 2. Engagement

Pourcentages de poste / indemnités ponctuelles / tâches de coordination

<sup>1</sup> Les paroisses peuvent engager un ou une organiste au sens des articles 145b à 145d du Règlement ecclésiastique<sup>4</sup> dès lors que l'engagement porte sur douze dimanches et jours fériés par an au moins.

- <sup>2</sup> L'engagement à un poste d'organiste requiert une formation ad hoc, en principe au moins le brevet I, selon le règlement du Conseil synodal concernant la formation de musiciens et musiciennes d'église non professionnels<sup>5</sup>, ou une formation équivalente. Il est aussi possible d'engager des organistes dépourvus de cette formation officielle mais confirmés par ailleurs, en particulier pour des pourcentages de poste élevés (cf. ch. 3).
- <sup>3</sup> Les diplômes de piano sont considérés comme équivalents aux diplômes d'orgue si, lors des cultes, la partie musicale n'est assurée que par le piano et que le ou la titulaire du diplôme étudie la musique d'église comme spécialité<sup>6</sup>.
- <sup>4</sup> Les actes ecclésiastiques sont en principe indemnisés séparément, indépendamment de la rémunération forfaitaire (cf. ch. 5). Ils peuvent aussi, de même que les services uniques, être comptés dans le calcul du taux d'occupation à raison d'une durée minimale de 5 heures par service. Les services accomplis en sus sont rémunérés conformément au ch. 6 des présentes recommandations consacré aux indemnités ponctuelles.
- <sup>5</sup> Lorsque plusieurs organistes se partagent un poste, le conseil de paroisse désigne une coordinatrice ou un coordinateur. Cette personne assure la coordination du service de l'orgue, planifie les manifestations de musique religieuse (notamment en collaboration avec les pasteures et les pasteurs) et veille à une présence musicale constante au sein de la paroisse. Elle est l'interlocutrice du conseil de paroisse et des pasteures et pasteurs. Cette activité est prise en compte séparément lors du calcul du pourcentage de poste.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> RLE 11.020.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> RLE 55.010.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Liturgie, hymnologie, direction du chant d'assemblée.

# 3. Rémunération et droit aux vacances conformément à la législation du canton de Berne sur le personnel

#### 3.1 Formations - qualifications

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Leur affectation dans les différentes classes de traitement (CT) du canton de Berne est fonction de leur degré de qualification selon l'ordre ci-dessous:

Qualification 0	Sans brevet	CT 9
Qualification 1	Qualification pré-professionnelle	CT 15
Qualification 2	Qualification semi-professionnelle	CT 16
Qualification 3	Qualification professionnelle limitée	CT 19
Qualification 4	Qualification professionnelle	CT 21
Qualification 5	Qualification professionnelle supérieure	CT 22

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les qualifications sont définies selon le tableau ci-dessous:

Qualification 1	Brevet I selon règlement du Conseil synodal
Qualification 2	<ul> <li>Brevet II selon règlement du Conseil synodal</li> <li>Bachelor of Arts avec l'orgue comme discipline</li> </ul>
Qualification 3	<ul> <li>principale et la musique d'église comme spécialité<sup>7</sup></li> <li>DAS (Diploma of Advanced Studies) en orgue = CAS basic + CAS intermediate comme formation postgrade après un diplôme de formation professionnelle (Master of Arts, ancien diplôme d'enseignement) en piano ou autre discipline</li> <li>Le CAS (Certificate of advanced Studies) basic n'a pas d'effet sur le traitement sauf concernant le ch. 3, al. 5 (échelons de traitement pendant la formation) des présentes recommandations.</li> </ul>
	<ul> <li>Minor Master en orgue en plus d'un autre Master of Arts avec la musique d'église comme spécialité<sup>8</sup></li> </ul>
Qualification 4	<ul> <li>Master of Arts en orgue (Music Performance ou Music Pedagogy) avec la musique d'église comme spécialité<sup>9</sup></li> </ul>

Liturgie, hymnologie, direction du chant d'assemblée.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les organistes sont engagés en fonction de leur formation.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Liturgie, hymnologie, direction du chant d'assemblée.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Liturgie, hymnologie, direction du chant d'assemblée.

	MAS (Master of Advanced Studies) en orgue comme formation postgrade après un diplôme de formation professionnelle (Master of Arts, ancien diplôme d'enseignement) en piano ou autre discipline  Diplôme d'enseignement apparent apparent (apparent).
	<ul> <li>Diplôme d'enseignement en orgue (anciennes filières)</li> </ul>
Qualification 5	<ul> <li>MAS en orgue spécialisé comme formation post-grade après un diplôme de formation profession-nelle (Master of Arts en orgue selon qualification 4). Combinaison de Master Performance et Pedagogy ou autre qualification supérieure après un diplôme de formation professionnelle normal</li> <li>Diplôme de soliste ou de concertiste (anciennes filières)</li> </ul>

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les formations et diplômes qui ne figurent pas dans les alinéas 2 et 3 sont évalués en fonction d'équivalences (branches et durée de formation), si nécessaire en recourant à des classes intermédiaires de traitement.

#### 3.2 Droit aux vacances

<sup>1</sup> Pour autant que la paroisse n'ait pas édicté sa propre réglementation, le droit aux vacances des organistes au bénéfice d'un contrat de droit public est régi par la législation sur le personnel du canton de Berne (art. 144 de l'ordonnance sur le personnel)<sup>10</sup>:

- a) Pour les collaboratrices et collaborateurs des classes de traitement 9 à 18, le droit aux vacances par année civile est de:
  - 25 jours ouvrés jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 49 ans,
  - 28 jours ouvrés à partir du début de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 50 ans et jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans,
  - 33 jours ouvrés à partir du début de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 60 ans.
- b) Pour les collaboratrices et collaborateurs des classes de traitement 19 à 22, le droit aux vacances par année civile est de:

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> En cours de formation, la classe de traitement précédente s'applique, mais avec une hausse de deux échelons par an.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> RSB 153.011.1.

 25 jours ouvrés jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 44 ans,

- 28 jours ouvrés à partir du début de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 45 ans et jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans,
- 33 jours ouvrés à partir du début de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 55 ans.
- <sup>2</sup> Pour les rapports de travail de droit privé, le droit aux vacances est régi par les clauses du contrat de travail individuel, les dispositions du droit des obligations (art. 329 s. CO) et le droit du personnel de la paroisse dans la mesure où le contrat le prévoit.

#### 4. Calcul du degré d'occupation

<sup>1</sup> Le degré d'occupation varie en fonction du volume de travail défini dans le cahier des charges et la description du poste. La valeur indicative pour un poste complet d'organiste est de 30 % environ (suivant le droit aux vacances) selon l'exemple fourni à l'annexe 1.

<sup>2</sup> Les tâches de coordination prévues au ch. 2, al. 5 sont calculées séparément.

#### 5. Allocations familiales et d'entretien

<sup>1</sup> Pour les collaboratrices et collaborateurs au bénéfice d'un contrat de travail de droit public, le versement des allocations d'entretien est régi par la législation sur le personnel du canton de Berne pour autant que le droit du personnel de la paroisse ne le prévoie pas autrement<sup>11</sup>. Le droit aux allocations pour enfants et de formation professionnelle se fonde quant à lui sur la législation fédérale et cantonale en la matière<sup>12</sup>. Quand l'organiste partage son activité entre plusieurs postes, c'est l'employeur qui lui assure le degré d'occupation le plus important qui lui verse ces allocations.

<sup>2</sup> Le calcul du versement des indemnités ponctuelles, y compris les allocations correspondantes, est établi selon le tableau figurant à l'annexe 2 des présentes recommandations.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Art. 86 de la loi sur le personnel du 16 septembre 2004 (RSB 153.01); art. 79 s. de l'ordonnance sur le personnel du 18 mai 2005 (RSB 153.011.1).

<sup>12</sup> Cf. notamment la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) du 24 mars 2006 (RS 836.2), l'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam) du 31 octobre 2007 (RS 836.21) et la loi cantonale bernoise sur les allocations familiales (LCAFam) du 11 juin 2008 (RSB 832.71).

# 6. Indemnités ponctuelles pour le service de l'orgue - répétitions supplémentaires

<sup>1</sup> Il est recommandé d'appliquer les tarifs suivants pour calculer les indemnités ponctuelles (notamment pour les actes ecclésiastiques et les remplacements):

Qualification	Formation professionnelle	Indemnité ponctuelle (CHF)
Qualification 0	Sans brevet	130
Qualification 1	Qualification pré-professionnelle	160
Qualification 2	Qualification semi-professionnelle	170
Qualification 3	Qualification professionnelle limitée	185
Qualification 4	Qualification professionnelle	200
Qualification 5	Qualification professionnelle supérieure	210

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les indemnités de vacances, indemnités pour jours fériés et la part du 13<sup>e</sup> mois de salaire sont versées selon les tarifs en vigueur (cf. annexe 2 des présentes recommandations).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les tarifs sont vérifiés tous les trois ans par le Conseil synodal et si nécessaire adaptés au renchérissement.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> L'organiste est en droit de demander CHF 120.00 de l'heure au maximum en cas de répétitions supplémentaires avec des instrumentalistes et/ou des chanteurs pour la préparation d'actes ecclésiastiques. Les coûts sont en principe à la charge du commanditaire de cet engagement musical additionnel. Toute demande particulière (impliquant l'apprentissage d'une œuvre, la recherche d'une partition, ou toute autre contribution spéciale) est facturée séparément au commanditaire.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> En cas de remplacement de longue durée, le conseil de paroisse choisit le remplaçant ou la remplaçante après avoir consulté l'organiste titulaire. Lors d'un remplacement de courte durée, l'organiste désigne son remplaçant ou sa remplaçante et en avise le pasteur ou la pasteure sans délai.

<sup>6</sup> Il est recommandé de rembourser les remplaçantes et remplaçants engagés sur mandat pour leurs frais de transport<sup>13</sup>.

#### 7. Assurances

<sup>1</sup> Les paroisses assurent les organistes dans le respect des dispositions légales, notamment contre les conséquences économiques d'un décès, d'un accident, d'une invalidité, de la vieillesse et du chômage.

<sup>2</sup> Les organistes sont affiliés à une caisse de pensions dans la mesure où les prescriptions concernant le montant minimum du traitement annuel le prévoient. Quand un ou une organiste se partage entre plusieurs postes, il revient à l'employeur qui lui assure le degré d'occupation le plus important de l'affilier à une caisse de pensions. Suivant la caisse de pensions, d'autres revenus d'activités à temps partiel peuvent être assurés auprès de la caisse de pensions de l'employeur qui assure le plus haut degré d'occupation. Les organistes ont également la possibilité d'assurer leur revenu provenant d'activités secondaires d'un montant inférieur au minimum légal auprès de la Fondation institution supplétive LPP.

#### 8. Engagement de retraités

Les recommandations émises par le secteur Théologie des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure sont applicables à l'engagement d'organistes retraités <sup>14</sup>.

## 9. Disposition transitoire: maintien des acquis

Si, suite au rééchelonnement prévu au ch. 3 de la présente recommandation, la rémunération de l'organiste devait être inférieure à son salaire actuel, celui-ci reste acquis.

### 10. Entrée en vigueur

Les présentes recommandations remplacent les recommandations concernant l'engagement et la rémunération des organistes du 5 juillet 2012. Elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017.

Berne, 9 février 2017

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL Le président: *Andreas Zeller* Le chancelier: *Daniel Inäbnit* 

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Cf. art. 76 de la loi sur le personnel (contrat de travail de droit public) et art. 327a ss CO (contrat de travail de droit privé).

<sup>14</sup> Ces recommandations peuvent être retirées auprès des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, secteur Théologie, Altenbergstrasse 66, 3000 Berne 22.

#### Annexe 1

# Base de calcul pour déterminer la rémunération

#### Procédure:

En premier lieu, il s'agit d'établir un inventaire des heures à effectuer en procédant de manière analogue au calcul présenté ci-après en exemple. Le temps de travail calculé ainsi doit être divisé par le temps de travail annuel net (le temps de travail annuel brut moins le droit aux vacances et indemnités pour jours fériés). Selon l'ordonnance sur le personnel du canton de Berne (contrat de travail de droit public), le temps de travail varie en fonction de la classe de traitement (cf. ch. 3.2, al. 1). Pour les contrats de travail de droit privé, il se peut qu'il soit le même pour toutes les employées et tous les employés. Le résultat obtenu représente le degré d'occupation.

Age de l'organiste dans l'exemple suivant: 20 à 49 ans (jusqu'à la classe de traitement 18).

Cet exemple présume que, dans cette paroisse, 58 cultes par année sont accompagnés de musique (52 dimanches + 6 jours de fête = 58 événements). Compte tenu de 5 dimanches de congé, le compte se monte à 53 services. Si les cultes sont moins nombreux, le nombre des autres heures doit être adapté en proportion.

Désignation	Calcul du temps de travail	Temps de tra- vail annuel
Cultes dominicaux et fêtes religieuses	53 pai	r an
Temps de présence (échauffement inclus)	2 h / service	
Choix des œuvres, entretien	1 h / service	
Répétitions, préparatifs	3 h / service	
Total annuel pour les cult	318 h	
Répétitions courantes, maintien et développement des compétences musicales, étude du répertoire	2 h / semaine de travail	94 h
Elargissement du répertoire, re- cherche de nouvelles œuvres	2 h / mois	24 h
Information personnelle: ou- vrages spécialisés, petites ses- sions	2 h / mois	24 h

Autres points à clarifier selon le poste: (exemple de calcul entre parenthèses avec la base de calcul retenue)			
Répétitions pour offices particuliers (ex. 4 par an)	4 x 1,5 h	(6 h)	
Séances paroisse / équipe (ex. 6 par an)	6 x 2 h	(12 h)	
Planification avec les pasteures et pasteurs (ex. 6 par an)	6 x 1 h	(6 h)	
Administration	30 min /semaine de travail	(23,5 h)	
Concerts (2 par an), administration incluse	15 h / concert	(30 h)	
Entretien de l'orgue		(6 h)	
TOTAL		543,5 h	

#### Temps de travail annuel brut: 2184 h

Déduction de l'indemnité pour jours fériés: 10 x 8,4 h= 84 h
Déduction du droit aux vacances: 25 x 8,4 h= 210 h
1890 h

Temps de travail selon ex. 543,5 h
Temps de travail annuel 1890 h
Cela correspond à un degré d'occupation de 28,75 %

Le temps de travail net des organistes qui assument des tâches de coordination est augmenté du temps compté pour ces tâches:

Coordination de l'équipe d'organistes:

1 h / par semaine de travail = 47 h

Temps de travail net (cf. ci-avant),

coordination incluse = 590,5 h

Temps de travail de l'exemple 590,5 h Temps de travail annuel 1890 h

Cela correspond à un degré d'occupation de 31,24 %

Les actes ecclésiastiques et services uniques peuvent être intégrés dans le calcul du taux d'occupation à raison de 5 h par service de même que les concerts à raison d'une durée d'environ 15 h.

Il est recommandé d'inclure le plus grand nombre de services possible dans le calcul du poste fixe et de rémunérer les services effectués en supplément à la fin de l'année.

KIS | RIE

II.F.3

Lorsque l'organiste atteint un âge lui donnant droit à plus de vacances, le calcul de la rémunération doit être refait<sup>15</sup>.

.

Les données se fondent sur les critères du Canton et de l'Eglise, service des Finances et du personnel, du 21 janvier 2012. Selon ces prescriptions, le temps de travail annuel brut pour un poste à 100 pourcent est de 2184 h/an, 182 h/mois, 42 h/semaine et 8,4 h/jour.

#### Annexe 2

# Calcul des indemnités ponctuelles pour le service de l'orgue (selon ch. 6)

Indemnités vacances / jours fériés selon état au 1er mars 2016:

Droit aux vacances et indemnités pour jours fériés selon l'art. 144 OPers:

Organistes des classes de traitement 9 à 18 et personnel mineur:

Moins de 20 ans	12,07 %
20 à 49 ans	10,64 %
50 à 59 ans	12,07 %
Dès 60 ans	14.54 %

Organistes des classes de traitement 19 à 22:

Jusqu'à 44 ans	10,64 %
45 à 54 ans	12,07 %
Dès 55 ans	14.54 %

#### Qualification 0

Sans brevet	Traitement de base 130.00		
	Vacances	Vacances	Vacances
	10.64	12.07	14.54
	13.83	15.69	18.90
1 <sup>er</sup> total intermédiaire	143.83	145.69	148.90
Indemnités pour jours fériés au			
tarif de base 3.077	4.00	4.00	4.00
2 <sup>e</sup> total intermédiaire	147.83	149.69	152.90
Part du 13 <sup>e</sup> mois de salaire	12.31	12.47	12.74
Total	160.15	162.16	165.64
Total arrondi	160.15	162.15	165.65

# **Qualification 1**

Qualification pré-prof.	Traitement de base 160.00		
	Vacances	Vacances	Vacances
	10.64	12.07	14.54
	17.02	19.31	23.26
1 <sup>er</sup> total intermédiaire	177.023	179.31	183.26
Indemnités pour jours fériés au			
tarif de base 3.077	4.92	4.92	4.92
2 <sup>e</sup> total intermédiaire	181.95	184.24	188.19
Part du 13 <sup>e</sup> mois de salaire	15.16	15.35	15.68
Total	197.10	199.58	203.86
Total arrondi	197.10	199.60	203.56

# **Qualification 2**

Qualification semi-prof.	Traitement de base 170.00		
	Vacances	Vacances	Vacances
	10.64	12.07	14.54
	18.09	20.52	24.72
1 <sup>er</sup> total intermédiaire	188.09	190.52	194.72
Indemnités pour jours fériés au			
tarif de base 3.077	5.23	5.23	5.23
2º total intermédiaire	193.32	195.75	199.95
Part du 13 <sup>e</sup> mois de salaire	16.10	16.31	16.66
Total	209.42	212.06	216.60
Total arrondi	209.40	212.05	216.60

# **Qualification 3**

Qualification prof. limitée	Traitement de base 185.00		
	Vacances	Vacances	Vacances
	10.64	12.07	14.54
	19.68	22.33	26.90
1 <sup>er</sup> total intermédiaire	204.68	207.33	211.90
Indemnités pour jours fériés au			
tarif de base 3.077	5.69	5.69	5.69
2e total intermédiaire	210.38	213.02	217.59
Part du 13 <sup>e</sup> mois de salaire	17.52	17.74	18.13
Total	227.90	230.77	235.75
Total arrondi	227.90	230.75	235.70

# **Qualification 4**

Qualification professionnelle	Traitement de base 200.00		
	Vacances	Vacances	Vacances
	10.64	12.07	14.54
	21.38	24.14	29.08
1 <sup>er</sup> total intermédiaire	221.28	224.14	229.08
Indemnités pour jours fériés au			
tarif de base 3.077	6.15	6.15	6.15
2e total intermédiaire	227.43	230.29	235.23
Part du 13 <sup>e</sup> mois de salaire	18.95	19.18	19.59
Total	246.38	249.48	254.83
Total arrondi	246.40	249.50	254.85

#### Qualification 5

Qualification professionnelle supérieure	Traitement de base 210.00		
	Vacances	Vacances	Vacances
	10.64	12.07	14.54
	22.34	25.35	30.53
1 <sup>er</sup> total intermédiaire	232.34	235.35	240.53
Indemnités pour jours fériés au			
tarif de base 3.077	6.46	6.46	6.46
2º total intermédiaire	238.81	241.81	247.00
Part du 13 <sup>e</sup> mois de salaire	19.89	20.14	20.57

258.70

258.70

Remarques

**Total arrondi** 

Total

Le système excel arrondit légèrement les chiffres.

261.95

261.95

267.57

267.55

# Sont éventuellement versées en sus (cf. ch. 5):

1. Allocation d'entretien

Droit ouvert aux employées et employés au bénéfice d'un contrat de droit public pour autant que le droit du personnel de la paroisse ne le prévoie pas autrement.

2. Allocation pour enfants

Droit aux allocations pour enfants et de formation professionnelle selon la législation fédérale et cantonale sur les allocations familiales.

## Ne sont pas nécessairement versées:

3. Indemnités pour jours fériés

N'y ont droit que les auxiliaires engagés sur une base annuelle.

# Annexe 3

# Liste d'abréviations et autres explications concernant les titres de formation

MA	Master of Arts (en Performance ou Pedagogy): diplôme sanctionnant habituellement les études de musique
Spec MA	Master spécialisé
ВА	Bachelor of Arts: titre non qualificatif d'une profession selon les Hautes écoles de musique suisses
DAS /	Diploma of Advanced Studies / Master of Advanced Stu-
MAS	dies: 2e et 3e niveaux de qualification postgrade selon le système de Bologne
CAS	Certificate of Advanced Studies: partie intégrante du DAS, ne constitue pas une qualification supérieure en tant que telle

#### Annexe 4

#### Aides

En cas de doute ou de question, il y a lieu de s'adresser à la Société des organistes bernois (présidente ou président), au bureau de renseignements pour conseils de paroisse du secteur «Paroisses et formation» des Eglises Berne-Jura-Soleure ou au service de coordination des formations en musique d'église de la Haute école des arts de Berne (ce dernier surtout pour des questions de classification). L'agence AVS de la commune est compétente en ce qui concerne la clarification du droit aux allocations pour enfants et de formation professionnelle.

Le site de la Société des organistes bernois propose une liste de liens vers les dispositions légales et un tableau de calcul à remplir : <a href="www.bov-be.ch">www.bov-be.ch</a>